



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

COPIE

*Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-206-0014

Objet : Prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Chémery et des installations nécessaires à son fonctionnement.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier et notamment son titre V bis du livre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS du 24 septembre 2009 « Modélisations liées aux scénarios relatifs au stockage souterrain » joint à la circulaire du 15 septembre 2009 susvisée ;

Vu le compte-rendu de la réunion MEDDTL / DREAL-DRIRE / INERIS du 11 décembre 2009 (réf. DRA-10-1099968-00271C) ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la note BSSS/2010-494/SD du 20 décembre 2010 du directeur général de la prévention des risques aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatives aux règles méthodologies complémentaires relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS du 2 décembre 2010 « Distances d'effets génériques de scénarios accidentels impliquant des équipements de gaz naturel sur des sites de stockages souterrains » joint à la précédente note (réf. INERIS-DRA-10-115312-12052A) ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion MEDDTL / DREAL / INERIS du 10 février 2011 sur les études de dangers des stockages souterrains de gaz ;

Vu le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Contres-Chémery et modifié par décret du 18 décembre 1986 ;

Vu le décret du 1er août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Chémery accordé à Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires n°03-1908 du 5 juin 2003, n°04.0118 du 14 janvier 2004, n°2006-51-1 du 20 février 2006, n°2007.117.18 du 27 avril 2007, n°2008.339.6 du 4 décembre 2008, n°2010-50-25 du 19 février 2010 et n°2012-137-0006 du 16/05/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-199-0004 du 17 juillet 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations liées aux stockages souterrains de gaz exploitées par la société STORENGY à Chémery et Soings-en-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-351-0001 du 7 décembre 2013 de prorogation du délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations liées aux stockages souterrains de gaz exploitées par la société STORENGY à Chémery et Soings-en-Sologne ;

Vu le document intitulé « Démarche PPRT : présentation des mesures additionnelles relatives aux stockages souterrains de gaz naturel de Chémery et de Soings-en-Sologne – février 2013 » transmis par l'exploitant et reçu par la DREAL le 6 mars 2013 ;

Vu le courrier adressé le 14 mai 2013 par la DREAL à l'exploitant relatif à la recevabilité des compléments à l'étude de dangers et des mesures de réduction des risques additionnelles pour le site de Chémery ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre du 03 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 juin 2014 ;

Considérant que l'établissement fait l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'exploitant a proposé la mise en place de nouvelles mesures de réduction des risques à la source permettant de réduire les impacts sur les enjeux identifiés à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT, venant compléter les mesures de réduction des risques à la source prescrite le 16 mai 2012 à l'issue de l'évaluation par la DREAL de l'acceptabilité de la démarche de réduction des risques (grilles de criticité) ;

Considérant que l'exploitant s'engage à ce que ces mesures de réduction des risques à la source répondent aux critères définis par le ministère en charge de l'environnement visant la prévention des ruptures de canalisations véhiculant du gaz ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures et le respect de ces critères permettent de réduire l'exposition aux risques des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et sont pris en compte pour l'établissement de la stratégie et du règlement du PPRT ;

Considérant que les mesures proposées ont été formellement acceptées par le groupe des personnes et organismes associés lors de la réunion du 4 juillet 2013 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la mise en œuvre de ces mesures et le respect de ces critères par les prescriptions préfectorales du présent arrêté ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery est modifié comme suit :

INSERTION DE L'ARTICLE III.5.A.G : « MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE ADDITIONNELLES » :

« Au plus tard pour le 31 décembre 2016 l'exploitant met en place les mesures de réduction à la source des risques :

- protection thermique du col de cygne du puits d'exploitation CS96
- protection thermique du col de cygne du puits d'exploitation CS59

Pour l'ensemble des canalisations ou tronçons de canalisations pour lesquelles la rupture n'est pas prise en compte pour la démarche de maîtrise de l'urbanisation, l'exploitant est en mesure de démontrer le respect des dispositions suivantes :

- les installations sont construites dans des nuances d'aciers compatibles avec les températures des fluides transportés ;
- les dispositions de prévention nécessaires sont prises par rapport au défaut métallurgique, à la corrosion, au coup de bélier, et à la préférence de la génératrice supérieure pour une brèche. L'exploitant doit notamment pouvoir justifier le caractère adapté des standards de conception ;
- les tuyauteries font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences d'un guide reconnu ou approuvé par le ministre de l'Environnement ;
- les tuyauteries sont correctement dimensionnées au séisme conformément aux réglementations ou normes en vigueur ;
- les tuyauteries sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence.

Par ailleurs, pour les canalisations aériennes pour lesquelles la rupture n'est pas prise en compte pour la démarche de maîtrise de l'urbanisation, l'exploitant est en mesure de justifier que :

- les dispositions nécessaires sont prises afin de rendre physiquement impossibles les agressions mécaniques ;

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des moyens de protection thermique mis en place et le respect des exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment ceux définis en son article 4 (efficacité, cinétique, testabilité et maintenabilité). Les éléments techniques correspondants sont tenus à la disposition du service d'inspection.

Avant la réalisation des travaux visés supra, l'exploitant transmet à l'inspection :

- les études techniques détaillées relatives aux protections thermiques (normes de référence, critères retenus pour le dimensionnement, comparaison des solutions techniques possibles et justification du choix de la solution retenue ;

ARTICLE 2 : BILAN DES ÉCHÉANCES

Article	Travaux à réaliser	Echéances
III.5.A.g	Protection thermique du col de cygne des puits d'exploitation CS96 et CS59	31 décembre 2016
III.5.A.g	Transmission à l'inspection des études détaillées relatives aux protections thermiques à mettre en place	Avant réalisation des travaux

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies du présent arrêté seront adressées à Madame le Maire de la commune de Chémery et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Chémery pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la Mairesse et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

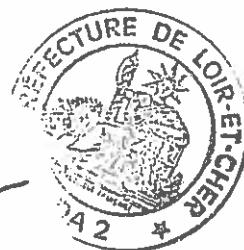
ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Maire de Chémery, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **25 JUIL. 2014**

Le Préfet,

G. Lagarde



Gilles LAGARDE

